

Fiche de procédure TAXIS Location – Location gérance

Une autorisation de stationnement doit être exploitée par un taxi, qui doit-être :

- soit le titulaire de l'ADS
- soit un salarié du titulaire de l'ADS
- soit un locataire (ADS louée à son titulaire)
- soit un locataire-gérant de l'ADS.

Une importante réforme des ADS a eu lieu dans le cadre de la **loi du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur** :

Article 5 de cette loi :

« Art. L. 3121-1-2. - I. - **Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement** mentionnée à l'article L. 3121-1.
« Toutefois, une même personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la **loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014** relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux **articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce**. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3121-9 du présent code. »

Cet article entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2017**. **Il institue le principe de l'exploitation de l'autorisation de stationnement uniquement par son titulaire, sans passer par un salarié ou un locataire-gérant.**

Toutefois, les personnes titulaires d'une ou plusieurs **ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014** (dites « anciennes ADS ») pourront assurer leur **exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires-gérants**, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule jusqu'alors utilisée et régie par les dispositions de l'article 10 du décret n°95-935 du 17 août 1995.

Cette interdiction de recours à la location simple compte 2 exceptions :

- elle reste autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 2017
- elle restera autorisée après le 1^{er} janvier 2017 uniquement pour les SCOP (sociétés coopératives ouvrières de production).

Peut-on louer une ADS sans le véhicule auquel elle se rattache ?

Non. La location ou la location-gérance doit obligatoirement porter sur l'ADS et le véhicule taxi. Un avis du Conseil d'Etat est très clair à ce sujet : **CE – avis du 12/11/2003** :

« Il ne paraît pas possible d'admettre...la mise en gérance de la seule ADS, sans y inclure le véhicule spécialement équipé que la loi qualifie de taxi, auquel cette ADS est liée et qui fait donc partie du fond ».

Annexe 1 : la location-gérance – extrait du code du commerce

Annexe 2 : modèle de contrat de location

ANNEXE 1 : la location-gérance – extrait du code du commerce :

Le code du commerce consacre un chapitre à la location-gérance. Vous en trouverez une copie ci-après. Il est conseillé de vérifier qu'il s'agit de la dernière version, en consultant le site légifrance : lien direct :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=254110682977BA07E5211CF207F1EC26.tpdila24v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006146039&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20151026

Chapitre IV : De la location-gérance.

Article L144-1

Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions du présent chapitre.

Article L144-2

Le locataire-gérant a la qualité de commerçant. Il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Lorsque le fonds est un établissement artisanal, le locataire-gérant est immatriculé au répertoire des métiers et est soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Article L144-3

Modifié par Ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 - art. 10 JORF 27 mars 2004

Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Article L144-4

Le délai prévu par l'article L. 144-3 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Article L144-5

Modifié par Ordonnance n°2013-544 du 27 juin 2013 - art. 7

L'article L. 144-3 n'est pas applicable :

1° A l'Etat ;

2° Aux collectivités territoriales ;

3° Aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ;

4° Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation ;

5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli ;

6° A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ;

7° Au conjoint attributaire du fonds de commerce ou du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsque ce conjoint a participé à son exploitation pendant au moins deux ans avant la dissolution du régime matrimonial ou son partage. ;

8° Au loueur de fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même ;

9° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls.

Article L144-6

Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement. L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article L144-7

Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Article L144-8

Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.

Article L144-9

La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Article L144-10

Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus, est nul. Toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers. La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir des dispositions du chapitre V du présent titre réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article L144-11

Si le contrat de location-gérance est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire. Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne peut être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds.

Article L144-12

La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Article L144-13

Les dispositions des articles L. 144-11 et L. 144-12 ne sont pas applicables aux opérations de crédit-bail en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal mentionnées au 3° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Les dispositions de l'article L. 144-9 ne sont pas applicables lorsque le locataire-gérant qui a pris en location par un contrat de crédit-bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal lève l'option d'achat.

CONTRAT-CADRE DE LOCATION DE VÉHICULE EQUIPE EN TAXI

PREAMBULE

Il est conclu entre :

ci-après dénommé « le loueur »,
d'une part,

ET

ci-après dénommé "le locataire"
d'autre part,

appelés "Partie" et collectivement les "Parties" :

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

1.1. – Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'activité de location de taxi, ainsi que plus généralement tous autres textes législatifs ou réglementaires applicables, et notamment l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que les articles 1709 et suivants du code civil.

1.2. – Le locataire consent à la présente location du véhicule taxi, objet du présent contrat, et ne souscrit à l'égard du loueur aucune autre obligation que celles énoncées aux termes dudit contrat.

Le locataire exercera son activité professionnelle de conducteur de taxi de manière autonome et indépendante, en déterminant librement sous sa seule responsabilité et à son seul profit les conditions d'exercice de son activité (clientèle à prendre en charge, choix du secteur de circulation, temps et horaires de travail), sans avoir à en rendre compte au loueur.

Il encaissera seul et conservera seul l'ensemble des sommes qui lui auront été versées par ses clients.

Le loueur ou ses préposés ne peut soumettre à un contrôle ou à une directive l'organisation ou l'exécution de l'activité de son locataire.

Le présent contrat de location ne constitue pas un contrat de travail.

1.3. - Les parties s'engagent à exercer l'activité de taxi dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

1.4. - Le locataire du véhicule, objet du présent contrat, s'interdit de prêter ou confier à titre gratuit ou onéreux, à quiconque, le véhicule loué, à l'exception de son conjoint pour une utilisation à usage de simple véhicule privé et non de taxi.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat est un contrat de louage de chose tel que défini dans le code civil.

Le loueur loue au locataire un véhicule taxi, muni de l'autorisation et des équipements réglementaires. Ce véhicule est en bon état à tous égards.

Le présent contrat peut intégrer, sous les conditions énoncées à l'article 4-3, l'assurance dommages au véhicule loué et dommages causés à autrui au titre de la responsabilité civile du locataire encourue en raison de la conduite du véhicule (uniquement) et à l'exécution des dommages causés au conducteur lui-même.

ARTICLE 3 – DUREE

3.1. - Le présent contrat est conclu pour une durée fixée d'un commun accord entre le loueur et le locataire. Cette durée ne pourra être inférieure à douze mois.

Il pourra se trouver renouvelé ou prorogé d'un commun accord écrit des parties par la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

3.2. - Le présent contrat prendra fin avant son terme sans formalité ni indemnité, en application de l'article 1722 du code civil, en cas de disparition du véhicule loué pour cause d'incendie, de vol, de catastrophe naturelle, terrorisme ou en cas de dommage au véhicule pour cause d'accident ou du fait de tiers ou pour toute autre cause étrangère rendant nécessaires des travaux de remise en état d'un montant supérieur à la valeur vénale du véhicule telle que fixée par un expert en automobile.

Dès lors que la responsabilité civile du chauffeur n'aurait pas été engagée dans le sinistre, le loueur aura l'obligation de fournir au locataire un véhicule taxi de substitution et, le cas échéant, un nouveau véhicule dans le cadre d'un avenant, pour une durée au moins égale à celle restant à courir du contrat initial.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU LOUEUR

4.1. - Etat du véhicule

Lors de la remise du véhicule au locataire, un procès-verbal de constat de l'état du véhicule en deux volets sera établi contradictoirement par les parties en deux exemplaires. Le volet « départ » sera rempli et signé lors de la remise du taxi au locataire. Le volet « retour » sera établi dans les mêmes conditions et signé lors de la restitution de celui-ci au loueur ou lors d'un changement de véhicule.

Lors de chacune de ces opérations, un exemplaire correspondant sera remis au locataire. Le loueur se réserve le droit exclusif d'apposer, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule, sa marque distinctive.

4.2. - Entretien et réparation

Le loueur s'engage à maintenir le véhicule loué en bon état d'entretien et de réparation et à prendre en charge les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale.

Aussi souvent que l'état du véhicule le requiert, le locataire s'engage à confier au loueur le véhicule le temps nécessaire pour procéder à toutes opérations d'entretien ou de réparations utiles. Il devra signaler sans délai au loueur toute anomalie de fonctionnement.

Le locataire ne pourra, conformément aux garanties consenties par les constructeurs automobiles, procéder lui-même ou faire procéder par un tiers à une quelconque intervention sur le véhicule loué, en dehors du lavage, nettoyage ou lustrage du véhicule, la vérification des niveaux et de la pression des pneus.

Au-delà de 1 jour ouvré d'immobilisation dans le garage du loueur aux fins d'entretien, si le loueur ne peut fournir un véhicule de remplacement au locataire, le versement de la redevance est suspendu pendant la durée d'immobilisation du véhicule.

Le locataire s'engage à présenter le véhicule au contrôle technique annuel obligatoire, aux dates et heures fixées par la convocation officielle qui lui sera remise par le loueur.

Les frais du contrôle technique et les droits de stationnement sont à la charge du loueur.

4.3. - Responsabilité et assurance

4.3.1 – S'il s'agit d'un contrat de location prévoyant que le loueur assure le véhicule, le conducteur est garanti, conformément à l'article L. 211-1 du code des assurances, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers et aux passagers transportés à titre onéreux. Sont exclus de cette garantie les dommages causés intentionnellement par le conducteur.

Dans le cas d'un contrat conclu sans assurance du véhicule, le locataire doit, conformément à l'article L. 211-1 du code des assurances, contracter une assurance « tous risques » pour usage professionnel (exercice de la profession de taxi), et privé pour couvrir le véhicule loué, de tous les dommages occasionnés au véhicule loué, aux passagers transportés et aux tiers, le vol, l'incendie, ainsi que les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers et aux passages transportés à titre onéreux.

A titre de condition essentielle et déterminante pour le loueur, cette assurance ne devra pas comporter de limitation ou d'exclusion autre que celles qui figurent obligatoirement dans les polices d'assurance en vertu de dispositions légales d'ordre public.

Cette assurance doit en outre être impérativement contractée pour une valeur assurée correspondant à la valeur de remplacement dudit véhicule pour les cas de destruction totale ou de disparition totale du véhicule loué.

4.3.2. - Le locataire s'engage à faire au loueur la déclaration écrite dans les 24 heures de sa survenance, de tout vol, incendie, accident, incident dans lequel le véhicule serait impliqué avec mention de l'identité des parties ou témoins, des noms des compagnies d'assurance, des numéros de polices et des numéros minéralogiques des autres véhicules impliqués, ainsi que tous renseignements sur les circonstances détaillées de l'évènement (ce délai étant toutefois prorogé en cas d'incapacité du locataire par suite de l'accident survenu), le tout pour permettre au loueur de se conformer aux conditions des polices d'assurances qu'il a souscrites.

Le locataire s'engage à prévenir sa compagnie d'assurance et le loueur de la survenance d'un sinistre, dans les conditions prévues par la police d'assurance, dans le cas où le véhicule loué a été assuré par ses propres soins, conformément au dernier alinéa de l'article 2.

4.4- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Sous réserve de l'application de l'article 3.2. ci-dessus, dès lors que le véhicule objet du présent contrat, viendrait à se trouver momentanément indisponible pour réparations d'une durée supérieure à 24 heures, le loueur mettra alors à disposition du locataire un véhicule de remplacement muni des équipements spéciaux de taxi conformes à la réglementation en vigueur, au plus tard dans les 24 heures ouvrées qui suivront la déclaration d'immobilisation, sans être tenu au paiement d'une quelconque indemnité.

Passé ce délai de 24 heures ouvrées, si le loueur ne fournit pas un matériel de remplacement, le locataire sera déchargé du paiement du montant de la redevance de location pour les jours où il ne disposera pas d'un véhicule fourni par le loueur, sous réserve toutefois de restitution du véhicule indisponible par le locataire.

Si la durée d'immobilisation est supérieure à cinq jours ouvrés, le loueur, faute de fournir un véhicule de remplacement, devra verser au locataire à compter du sixième jour d'immobilisation et à titre de compensation, un dédommagement correspondant au préjudice subi et fixé par référence au prix de la redevance de location. .

Le locataire ne pourra en aucun cas refuser le véhicule de remplacement qui lui est proposé par le loueur pendant la durée d'immobilisation de son véhicule.

Pendant la période de fourniture du véhicule de remplacement, le loueur appliquera au locataire le tarif de location en vigueur au sein de son entreprise pour la catégorie de véhicule correspondant au véhicule mis à disposition du locataire, étant entendu qu'en tout état de cause la redevance applicable ne pourra être supérieure au prix stipulé à l'article 5.

ARTICLE 5 – REDEVANCE DE LOCATION

5.1. - Montant de la redevance de location

En contrepartie de la location qui lui est accordée, le locataire verse au loueur une redevance dont le montant et les échéances sont fixés d'un commun accord avec ou sans kilométrage.

Si un kilométrage est prévu, une disposition particulière pourra indiquer qu'au-delà du kilométrage prévu, le locataire sera redevable d'un complément de redevance par kilomètre supplémentaire selon le montant déterminé d'un commun accord.

5.2. - Révision du montant de la redevance de location

Dès sa formation, le contrat constitue la loi des parties. Il devra mentionner obligatoirement le principe et les modalités de révision du montant de la redevance.

Le montant hors taxe de la redevance mensuelle de location est révisable une fois par an selon les conditions particulières.

5.3. – Franchise de la redevance (article optionnel)

Le locataire qui se sera conformé pendant 11 mois entiers et consécutifs aux conditions du présent contrat, pourra bénéficier à titre de prime de fidélité, d'une franchise, d'une remise sur la redevance de location, ou d'une mise à disposition gratuite du véhicule (à l'exclusion de toute activité professionnelle) dans les conditions définies entre les parties.

5.4. – Remises exceptionnelles (article optionnel)

Le locataire n'ayant fait l'objet d'aucun accident, sinistre ou incident engageant totalement ou partiellement sa responsabilité peut bénéficier d'une remise exceptionnelle sous forme d'avoir dont le montant de base est arrêté par référence au montant de la redevance réellement acquittée durant les 11 derniers mois ou calculé selon un barème arrêté par accord entre les parties.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

6.1. – La redevance, ainsi que la part des cotisations sociales et de retraite complémentaire obligatoire incombant au locataire, seront acquittées à terme à échoir aux dates fixées selon un accord entre les parties.

Le paiement de la redevance et le versement des cotisations sociales et de retraite complémentaire obligatoire ou d'acomptes sur ces sommes donnera lieu à la remise au locataire d'un reçu indiquant le montant total perçu et le mode de paiement, le tout en conformité de la réglementation applicable.

6.2. – Chaque fin de mois, le loueur remet au locataire une facture acquittée récapitulant les montants perçus et une attestation du montant des cotisations sociales qu'il a versées, tant pour son compte que pour celui du locataire, aux URSSAF et aux autres organismes sociaux.

6.3. – Pour le cas où le locataire ne réglerait pas à leur échéance le montant des sommes dont il est redevable à l'égard du loueur, ces sommes feront l'objet d'une majoration.

S'ajoutera, passé un délai d'un mois et après mise en demeure, un intérêt annuel au taux de base majoré conformément à la loi, décompté jusqu'à paiement des sommes dues et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le loueur se réserverait alors de réclamer et du droit de résilier le contrat.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le locataire s'oblige à établir une déclaration d'existence, conformément aux articles R. 123-1 à R. 123-30 du code de commerce.

Nonobstant le caractère d'indépendance de l'activité du locataire et sa situation de travailleur non salarié, en matière d'assurances sociales et en application de l'article L. 311-3 (7°) du code de la sécurité sociale, le locataire est affilié à titre dérogatoire au régime général de la sécurité sociale par voie d'assimilation.

En application de la réglementation sociale ci-avant rappelée, le locataire devra acquitter entre les mains du loueur et en même temps que la redevance de location les sommes lui incombant au titre des charges sociales et de la retraite complémentaire obligatoire, afférentes à son affiliation au régime général de la sécurité sociale et aux caisses de retraite obligatoire telles que fixées et revues par les textes réglementaires et les différentes institutions créancières de ces cotisations.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

En sa qualité d'utilisateur d'un véhicule appartenant au loueur, le locataire :

- s'engage à apporter le plus grand soin à la conduite du véhicule et à sa garde, et veille à sa conservation en bon état conformément aux dispositions de l'article 1732 du code civil ;
- devra informer immédiatement le loueur de toutes mesures de suspension ou retrait de sa carte professionnelle ou de son permis de conduire prononcées à son encontre ;
- est seul responsable des infractions aux règles concernant la conduite de véhicule, conformément à l'article L. 121-1 du code de la route et ce, tant en principal qu'en intérêts, frais de justice ou autres ainsi que des infractions aux dispositions qui réglementent l'activité de taxi et qui lui seraient imputables ;
- s'engage en tant que besoin à payer toutes amendes ou frais consécutifs d'une telle nature s'ils venaient à être réclamés au loueur, et, le cas échéant, à rembourser à celui-ci tous frais qui auraient été payés par le loueur en son lieu et place ;
- s'interdit de conduire le véhicule en dehors des pays couverts par la police d'assurance du loueur ou la sienne propre.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE

9.1. – Pour garantir l'exécution par le locataire des obligations lui incombant en vertu du présent contrat, un dépôt de garantie, dont le montant représente au plus 50 % du montant mensuel de location, pourra être demandé au locataire et versé au loueur le jour de la signature du contrat de location.

En aucun cas, le locataire ne pourra imputer les sommes dont il est redevable à l'égard du loueur sur le montant du dépôt de garantie constitué entre les mains de ce dernier.

9.2. – De plus, lorsque le locataire ne sera pas en mesure de justifier d'un domicile personnel en produisant ses trois dernières quittances de loyer à son nom ou un titre de propriété, le loueur pourra demander au locataire un dépôt de garantie supplémentaire égale au plus à 50% du montant mensuel de redevance de location.

ARTICLE 10 – DENONCIATION

Le présent contrat pourra être dénoncé avant son terme par les parties dans les conditions suivantes :

10.1. - Dénonciation anticipée par le locataire

10.1.1. - De plein droit

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le locataire, sans qu'il ait à respecter quelque délai que ce soit et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- défaut de remise par le loueur de l'attestation de versement d'URSSAF ;
- défaut de remise par le loueur de la facture de redevance de location ;
- défaut de remise d'un reçu dans le cas d'un règlement en espèces de la redevance ;
- défaut de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les cas prévus à l'article 4.4 ci-dessus ;
- défaut de versement du remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIC) dans le délai de deux mois suivant la perception par le loueur dans les conditions prévues par la réglementation, la compensation valant règlement sur convention expresse entre les parties.

Cette résiliation pourra être notifiée au loueur par le locataire après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à se mettre en conformité dans un délai de dix jours, demeurée infructueuse, et sous réserve des stipulations de l'article 11.3.

10.1.2. - Avec un préavis

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 11 ci-après, le locataire aura la faculté, pendant la durée du contrat, de dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au loueur, sans avoir à en justifier le motif, sous réserve de respecter un préavis d'un mois civil, tout mois commencé étant dû en entier.

10.2. - Dénonciation anticipée par le loueur

10.2.1. - De plein droit

Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit et sans que le loueur ait à accomplir quelque formalité que ce soit et sans qu'il ait à respecter quelque délai que ce soit, dans les cas suivants :

- abandon du véhicule ;
- incapacité du locataire à produire les clefs et les documents administratifs du véhicule en cas de vol ;
- incapacité de justifier d'un permis de conduire et/ou d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- retrait définitif ou suspension de la validité de la carte professionnelle du locataire supérieure à un mois ;
- annulation ou invalidation du permis de conduire ;
- cession ou transfert du présent contrat ;
- inexécutions répétées des obligations du locataire tant au regard de la réglementation applicable qu'au titre du présent contrat et ayant donné lieu à au moins deux lettres recommandées avec accusé de réception en exécution de la procédure visée à l'article 10.2.2 ci-après ;
- résiliation dûment justifiée par l'assureur des garanties d'assurance accordées au loueur pour le locataire.

10.2.2. - Après mise en demeure

Le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, par le loueur, avant son terme, dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours, en cas de :

- non paiement total ou partiel à leur échéance de toutes sommes dues en vertu du présent contrat ;
- sous-location ou mise à disposition du véhicule au profit d'un tiers ;

- relevé d'information' fourni par les compagnies d'assurance faisant apparaître la responsabilité du locataire dans au moins 2 accidents matériels, au cours des 12 derniers mois ;
- manquement par le locataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles (autre que celles stipulées à l'article 10.2.1. ci-dessus) et dès lors que le locataire n'aurait pas, dans le délai de 15 jours fixé au premier alinéa du présent article, remédié à un tel manquement.

ARTICLE 11 – CESSATION DE LA LOCATION

11.1. – En cours d'exécution du contrat, le véhicule loué pourra faire l'objet d'un changement à la demande expresse du loueur ou du locataire, sous réserve de l'accord des deux parties.

Dans ce cas, un nouveau contrat sera signé entre les deux parties qui prévoira, le cas échéant, une adaptation du montant de la redevance de location.

11.2. - Lors de la cessation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, le locataire devra restituer le véhicule au garage du loueur le jour de la cessation du contrat et à cette occasion :

- faire constater par le loueur la restitution et l'état du véhicule, par référence au constat établi le jour de la remise du véhicule ;
- acquitter jusqu'au moment de la restitution du véhicule le montant de la location, ainsi que toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en vertu du présent contrat.

A défaut, le loueur pourra récupérer le véhicule par tous moyens de son choix et aux frais du locataire.

Pour les cas où le locataire serait dans l'incapacité de présenter et de restituer les titres de circulation et les documents taxis du véhicule, il sera tenu au paiement de la location jusqu'à la production d'une attestation souscrite auprès des autorités et administrations compétentes de la perte totale ou partielle desdits documents.

Les frais de délivrance de nouveaux documents ou de duplicata seront supportés par le locataire.

11.3. - Le dépôt de garantie, ou le cas échéant la garantie supplémentaire, sera remboursé au locataire dans les 48 heures ouvrées suivant la date de restitution en bon état du véhicule et de la remise de tous les documents administratifs afférents au véhicule et sous réserve du paiement intégral par le locataire de toutes les sommes dues au loueur.

Le loueur devra également rembourser dans le même délai et aux mêmes conditions, toutes sommes qu'il pourrait devoir au locataire, notamment au titre du remboursement de la détaxe de carburant, sous réserve toutefois qu'il l'ait perçue.

Les sommes dont serait redevable le loueur à l'égard du locataire, à quelque titre que ce soit, ou toutes sommes détenues par le loueur seront compensées de plein droit entre les parties, à due concurrence avec les sommes dont le locataire reste débiteur à l'égard du loueur.

Après compensation, le solde sera réglé dans les 48 heures par la partie qui en est redevable, sous peine de poursuites en cas de retard.

ARTICLE 12 – SUSPENSION DU CONTRAT

12.1. – L'exécution du présent contrat pourra être temporairement suspendue sur la demande du locataire et sous réserve de l'accord du loueur, dès lors que le locataire justifiera de son incapacité d'exercer son activité professionnelle pour raison de santé dûment établie et lui ouvrant droit au versement des prestations sociales.

Une telle suspension ne pourra excéder une durée d'un mois.

Pendant la période de suspension, le locataire, conformément à la réglementation de sécurité sociale applicable, demeurera tenu au paiement des cotisations sociales et de retraite complémentaire obligatoires lui incombant.

La suspension du contrat prendra effet à compter du jour de la remise du véhicule au loueur.

12.2. – Lors de la cessation de la suspension de l'exécution du contrat, si le véhicule qui en fait l'objet se trouve momentanément indisponible et ce, pour quelque raison que ce soit, y compris le cas d'utilisation dudit véhicule par un autre conducteur, le loueur mettra à la disposition du locataire un véhicule de remplacement, pendant toute la durée de l'indisponibilité dudit véhicule.

Pendant la période de mise à disposition d'un véhicule de remplacement et dès lors que celui-ci serait d'une gamme différente de celui désigné aux conditions particulières, la redevance de location serait recalculée pour tenir compte de la différence de gamme et ce, en fonction des tarifs en vigueur chez le loueur.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de modification de la législation ou de la réglementation régissant l'organisation ou le régime de la location et susceptible d'affecter la nature juridique, la portée, la teneur des présentes obligations ou l'équilibre financier du contrat, les parties s'engagent à rechercher, par avenant, toute solution préservant l'existence et la poursuite du présent contrat, ce dans un délai d'un mois à compter de la demande qui en serait faite par l'une des parties.

A défaut d'y parvenir, le présent contrat sera résilié de plein droit, à l'issue d'un nouveau délai d'un mois.

Pour le cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat deviendrait nulle ou ne pourra être exécutée sur les fondements d'une règle juridique quelconque, ladite clause sera remplacée par la clause qui, tout en étant valide et susceptible de recevoir exécution, sera la plus proche possible, tant par son contenu que par sa fonction économique, de la clause à laquelle elle se substitue.

A défaut de remplacement par une telle clause, maintenant l'équilibre économique entre les parties, le présent contrat sera résilié, sans que cette résiliation n'affecte de quelque manière que ce soit l'équilibre financier antérieur à cette résiliation.

Nonobstant les stipulations des alinéas précédents, si du fait d'un changement législatif ou réglementaire, le principe même de l'exploitation en location d'un véhicule taxi dans le cadre d'un contrat de louage de choses était remis en cause, le présent contrat serait résilié instantanément, de plein droit, sans aucune indemnité de quelque sorte que ce soit et le locataire serait dans l'obligation de remettre immédiatement le véhicule au loueur contre la restitution de toutes les sommes encore dues au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 14 – INTERPRETATION

Une partie ne pourra opposer à l'autre partie un usage ou une pratique, même répétée, si cet usage ou cette pratique est non conforme ou non expressément prévu par les dispositions du présent contrat.

